

23 MAI 2024

BUREAU DE LA CLE DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE



ORDRE DU JOUR

1. Validation des comptes rendus des Bureau de la CLE des 15 février et 18 avril 2024

2. Mise en œuvre du nouveau SAGE

- Guide du SAGE simplifié : validation des ambitions par enjeu

3. Avis du bureau de la CLE

- Validation des inventaires des zones humides et des éléments du paysage sur la Communauté de communes de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois : Pontchâteau, Saint-Gildas-des-Bois, Sévérac
- Dossier d'autorisation environnementale : demande de renouvellement de l'autorisation de dragage et d'immersion du Grand port maritime Nantes Saint-Nazaire
- Dossier d'autorisation environnementale : renouvellement et extension de la sablière du Grand Coiscault à Vallons-de-l'Erdre – Troisième présentation sur la base des compléments apportés

4. Questions diverses



3. Avis du bureau de la CLE

Dossier d'autorisation environnementale : renouvellement et extension de la sablière du Grand Coiscault à Vallons-de-l'Erdre (Troisième présentation sur la base des compléments apportés)



CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS DE LA CLE

Saisine de la CLE réalisée déjà à deux reprises sur ce dossier :

Le 13 avril 2023, le bureau de la CLE a émis un avis défavorable à l'unanimité au regard du SAGE en vigueur.

Le 27 juillet 2023, à l'issue d'une consultation dématérialisée, et malgré les compléments apportés par le pétitionnaire, le bureau de la CLE a émis un nouvel avis défavorable à l'unanimité au regard du SAGE en vigueur.

Les sujets justifiant l'avis défavorable étaient les suivants :

- Absence de régulation des eaux pluviales sur une partie de l'installation ;
- Absence d'évaluation des fonctionnalités des zones humides et des potentiels impacts indirects sur celles-ci ;
- Absence d'analyse des fonctionnalités des haies détruites et replantées au regard de la limitation des ruissellements et de l'érosion des sols.

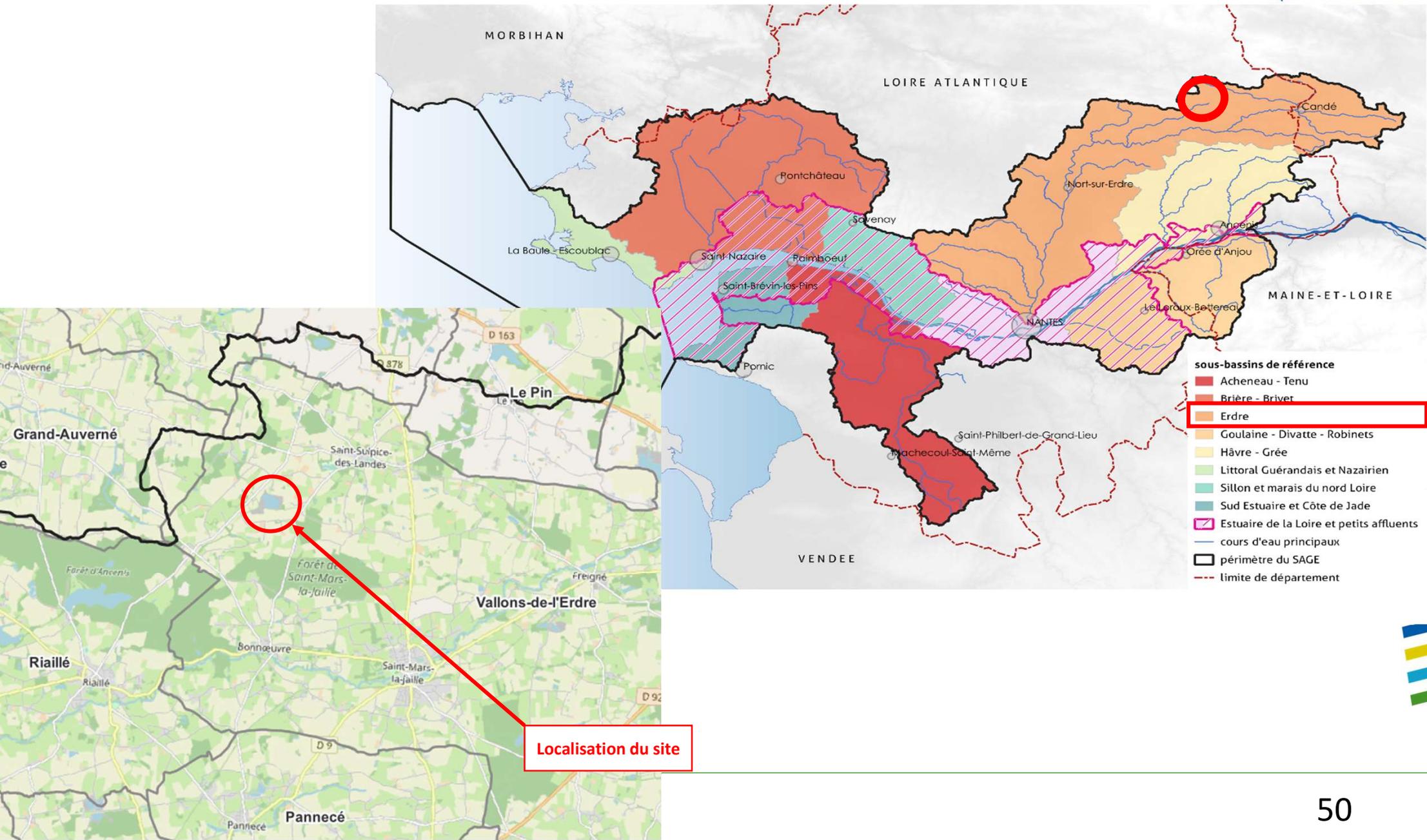
Le projet avait également été jugé incompatible au regard du nouveau SAGE pour les mêmes raisons.

De nouveaux compléments ont été apportés par le pétitionnaire, l'avis de la CLE est donc de nouveau demandé.

LOCALISATION DU PROJET



SOUS-BASSINS VERSANTS DE RÉFÉRENCE DU SAGE



HISTORIQUE DU SITE

L'autorisation d'exploiter la sablière a été initialement accordée à la Société des Dragages d'Ancenis par un Arrêté Préfectoral datant du 24 septembre 1997.

Cette autorisation concerne :

- une superficie totale de **30 ha**
- une production maximale annuelle de 250 000 tonnes,
- une cote minimale d'extraction de 26 m NGF (soit une profondeur maximale de 20 m),
- une durée de 30 ans (soit jusqu'au 24 septembre 2027).

La demande d'autorisation environnementale est faite pour une durée de 30 ans et concerne :

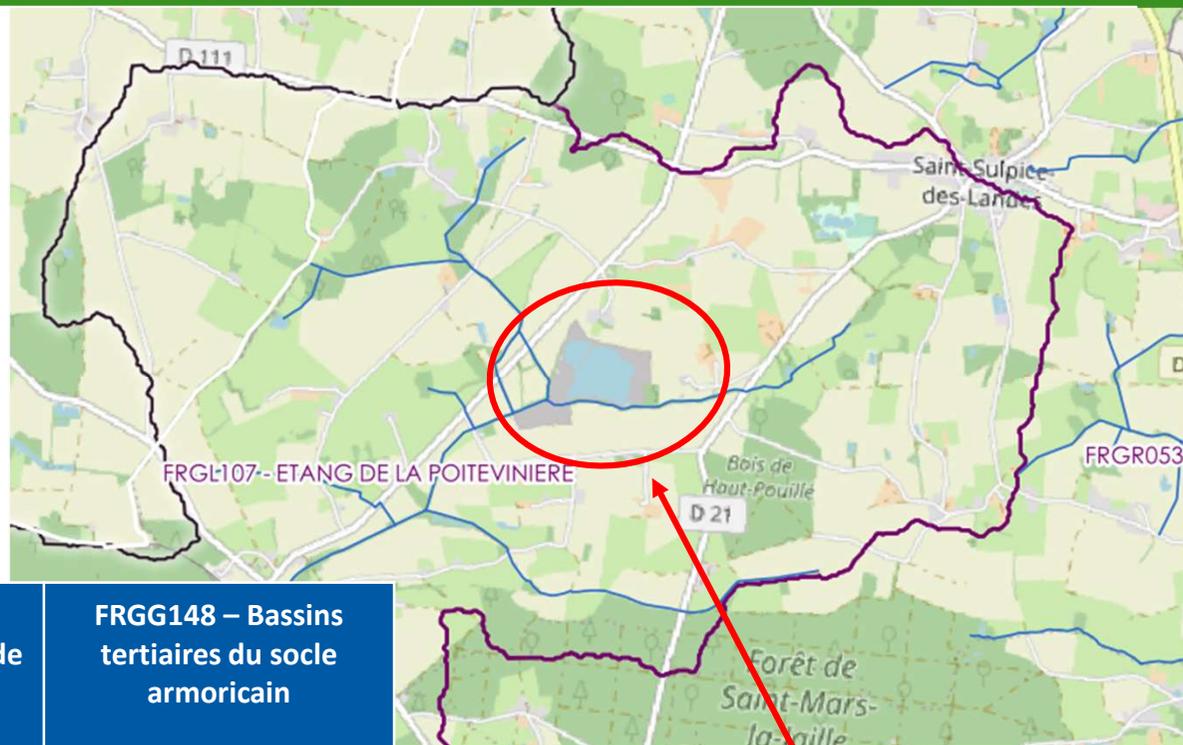
- le renouvellement du droit d'exploiter le site actuel sur une superficie de **34,4 ha** (incluant le périmètre autorisé de la sablière, l'intégration de la plate-forme des installations et la régularisation de l'une des parcelles)
- l'extension du droit d'exploiter sur une surface de **44,1 ha**, soit une superficie totale sollicitée de **78,5 ha**,
- le maintien de la cote minimale d'extraction à 26 m NGF,
- le maintien de la production à 200 000 t/an en moyenne et 250 000 t/an au maximum.



PRÉSENTATION DU PROJET

Masses d'eau concernées

1 masse d'eau superficielle et 2 masses d'eau souterraines



Etat des masses d'eau	FRGL107 – Etang de la Poitevinère	FRGG022 – Bassin versant de l'estuaire de la Loire	FRGG148 – Bassins tertiaires du socle armoricain
Etat écologique	Moyen	/	/
Etat chimique	Bon état	Bon état	Bon état
Etat quantitatif	/	Bon état	Bon état

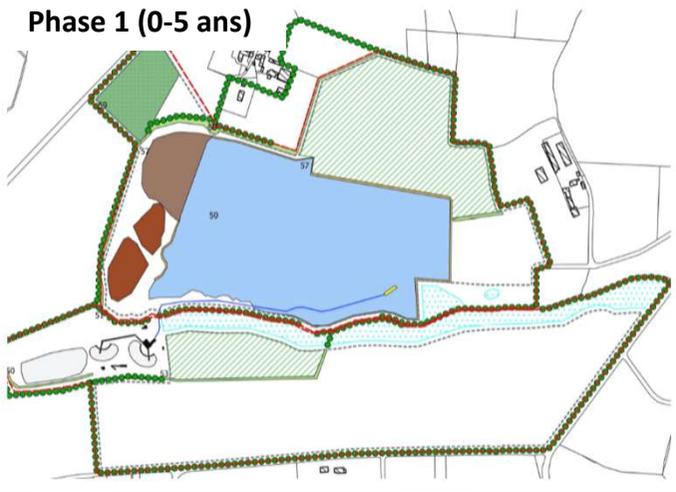
Localisation du site

Sablière implantée le long du ruisseau du Pas du Gué, affluent de l'Erdre, qui présente un écoulement permanent et une longueur totale de 6,2 km, en tête de bassin versant.

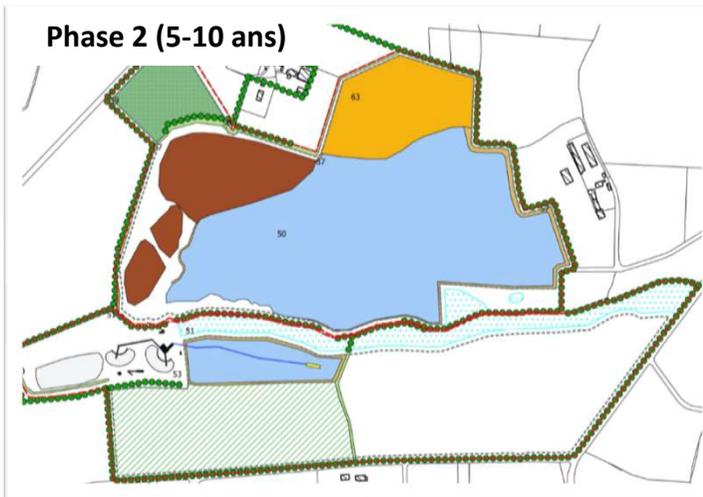


PRÉSENTATION DU PROJET

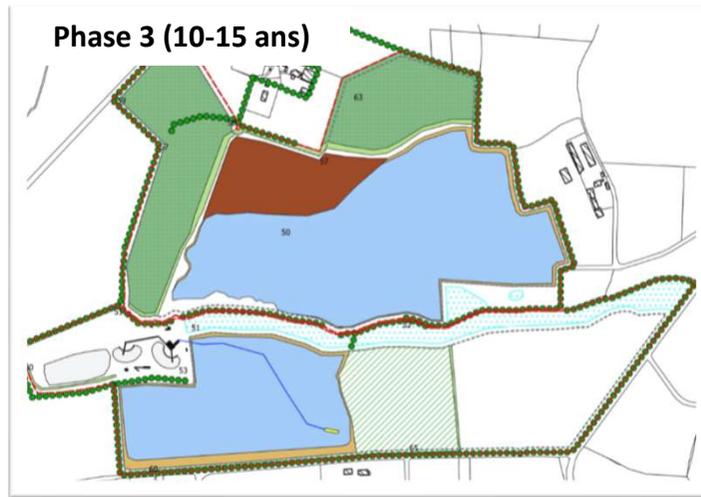
Phase 1 (0-5 ans)



Phase 2 (5-10 ans)



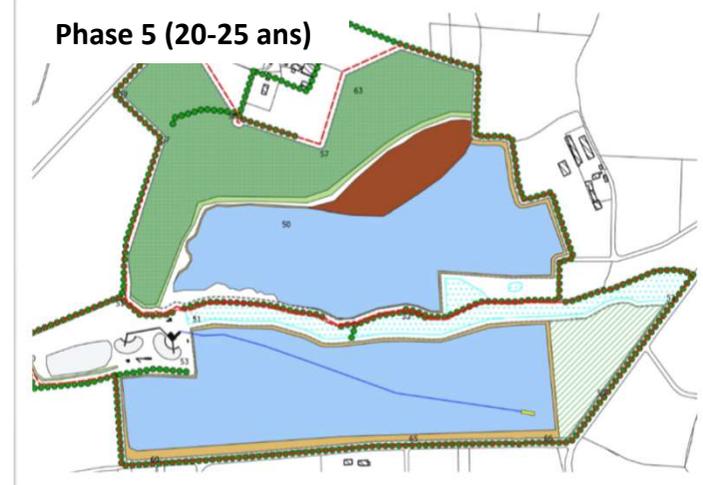
Phase 3 (10-15 ans)



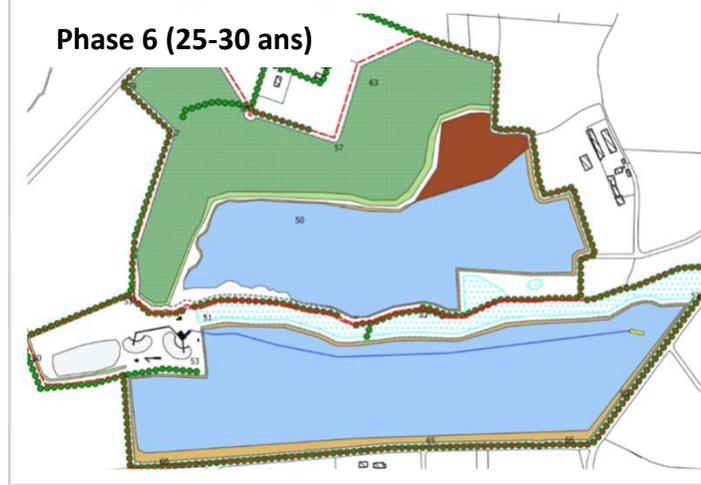
Phase 4 (15-20 ans)



Phase 5 (20-25 ans)



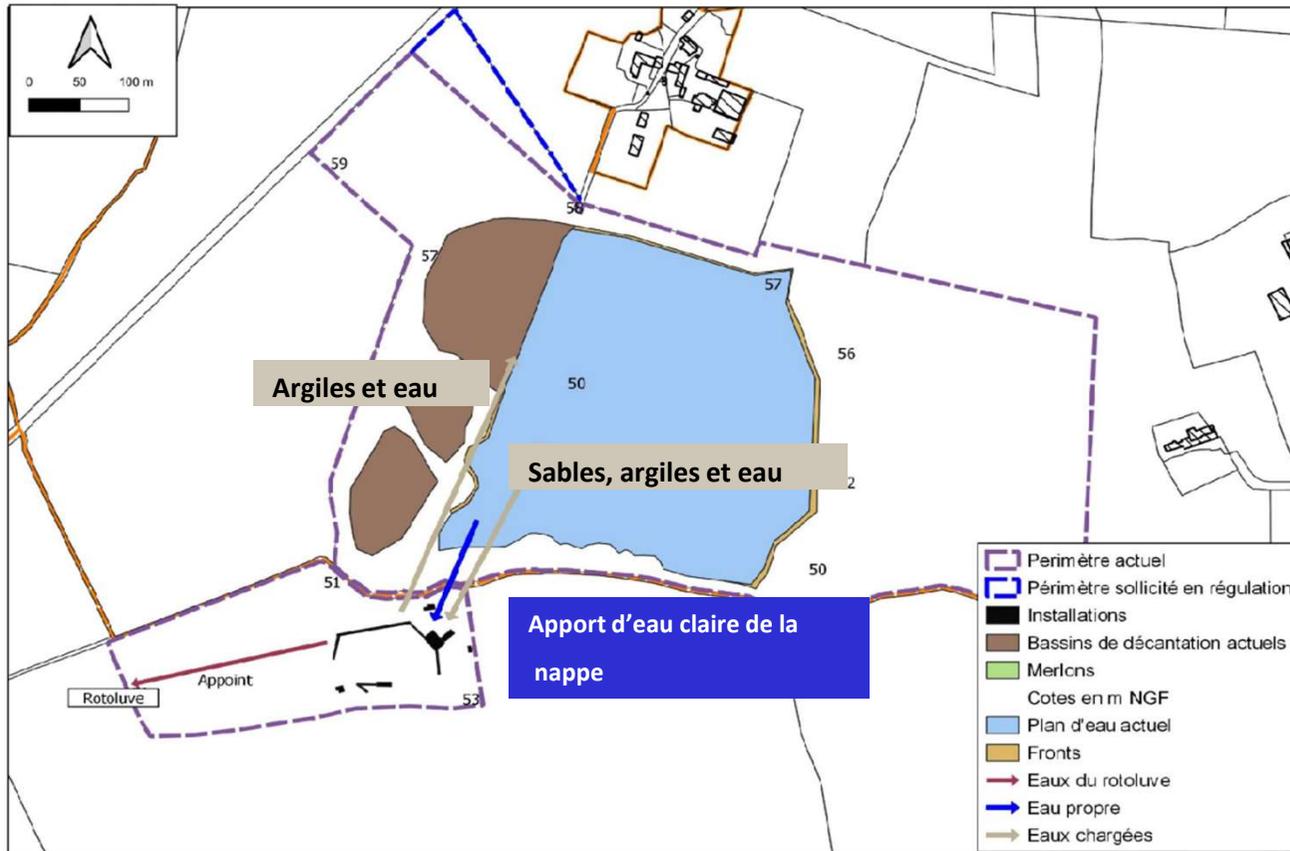
Phase 6 (25-30 ans)



Légende :

- Périmètre sollicité
- Limite d'extraction
- Mesures biologiques**
- Haies conservées, renforcées ou plantées
- Zones humides évitées (4,15 ha + 0,05 ha)
- Installations
- Stocks de sables traités
- Dragage électrique
- Refoulement hydraulique
- Merlons
- Zone remblayée
- Bassins de décantation
- Fronts/berges
- Plan d'eau
- Zone remise en état
- Découverte

PRÉSENTATION DU PROJET : GESTION DES EAUX



Tout-venant de la sablière (sables, argiles et eau) acheminé par refoulement hydraulique de la drague vers les installations (70 % d'eau, 25 % de sables et 5 % d'argiles).
 Appoint d'eau de nappe (eau claire) réalisé en parallèle pour alimenter l'installation de traitement des sables (hydroséparateur, cribles, cyclones...).

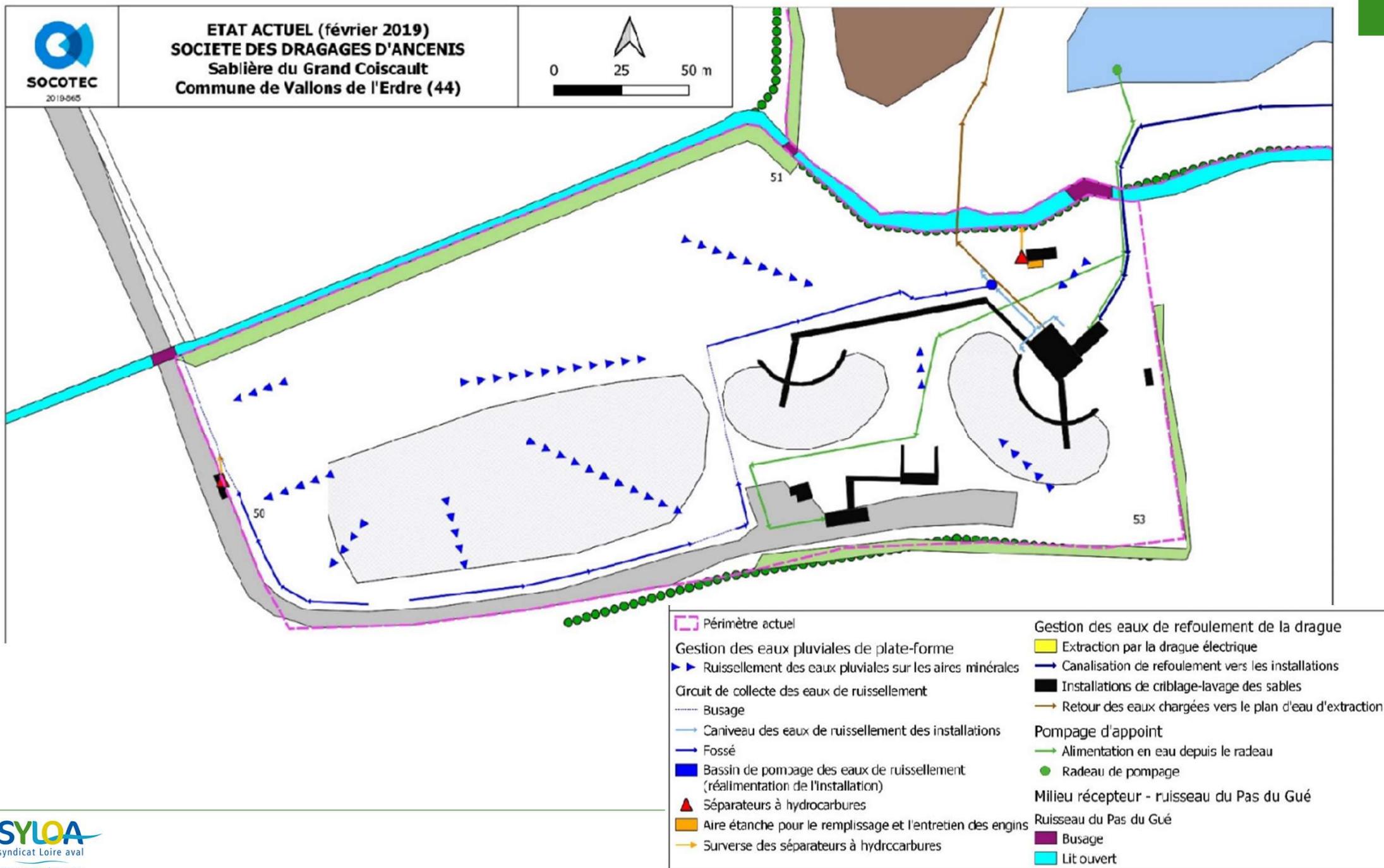
En sortie d'installations, eaux de lavage des sables chargées en argiles rejetées dans la partie Ouest du plan d'eau d'extraction, séparée du reste du site par une digue afin de contenir les argiles.

La mise en remblais des argiles dans le plan d'eau d'extraction contribue au remblaiement partiel du site, tandis que les eaux chargées en argiles retournent dans la nappe libre des sables.

Le circuit des eaux de process fonctionne en circuit fermé. La sablière est exploitée sans rejet important au réseau hydrographique : les eaux prélevées dans la nappe (avec les sables et les argiles) sont restituées dans la nappe (avec les argiles).



PRÉSENTATION DU PROJET : GESTION DES EAUX



ANALYSE DU PROJET : GESTION DES EAUX

Les eaux de ruissellement de la plateforme sont captées par des fossés périphériques internes puis renvoyées par pompage dans le circuit des eaux de l'installation.

Les eaux pluviales extérieures sont captées par des fossés et / ou bloquées par les merlons pour ne pas entrer sur le site.

Seules les eaux pluviales alimentant le rotoluve* et celles captées sur l'aire étanche pour l'entretien des engins sont rejetées par surverse dans le ruisseau après circulation dans des séparateurs à hydrocarbures.

Demande de compléments :

- Réguler les rejets d'eaux pluviales issues de l'extrémité Ouest de la plateforme des installations (3500 m²) et celles reçues sur l'aire étanche et ses abords immédiats (120 m²), conformément à **l'article 12** qui indique que les rejets d'eaux pluviales des projets d'aménagement doivent respecter un débit de fuite de 3 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale.

Ajout du pétitionnaire dans le dossier :

Les séparateurs à hydrocarbures sont dimensionnés pour un débit maximal de 6 l/s (soit 22 m³/h), suffisant pour contenir une pluie centennale.

Comparée à la surface globale du projet (78,5 ha), le rejet d'eaux pluviales est négligeable : le rejet maximal des 2 séparateurs est de 22 + 22 = 44 m³/h, alors que l'article 12 limite le rejet d'eaux pluviales du projet à 3 l/s/ha * 78,5 ha = 235 l/s soit environ 850 m³/h.

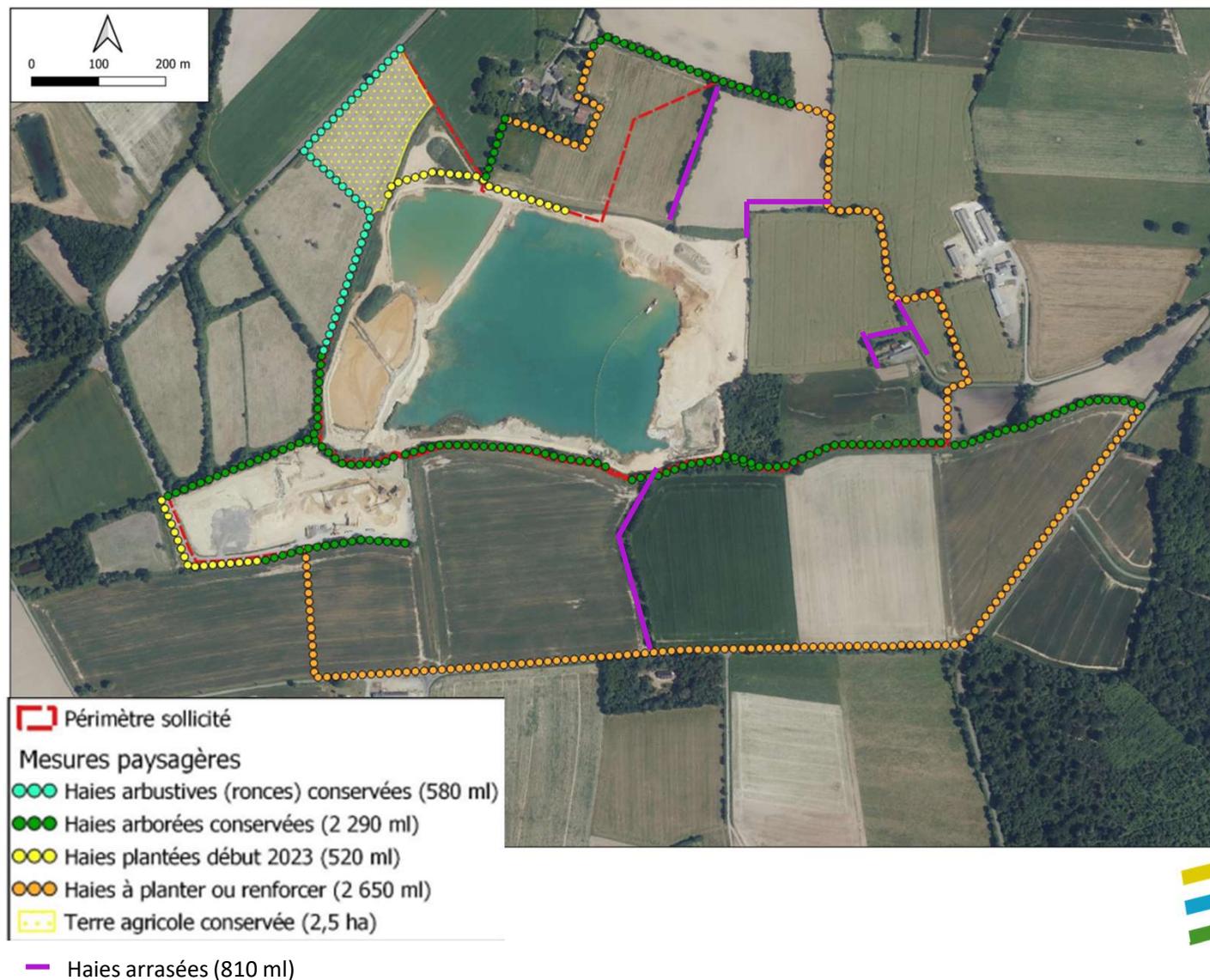
Remarques : les compléments apportés permettent de valider la conformité du projet avec l'article 12 du SAGE.

PRÉSENTATION DU PROJET : DESTRUCTION DE HAIES

La progression des extractions sur les extensions sollicitées nécessitera **l'arasement progressif de 810 ml de haies.**

Afin de compenser cet arasement progressif, **2 650 ml de haies seront plantés ou renforcés** sur toute la périphérie du projet.
520 ml supplémentaires ont déjà été plantés au début de l'année 2023.

2 290 ml de haies seront conservés, dont la **ripisylve du ruisseau.**



ANALYSE DU PROJET : DESTRUCTION DE HAIES

Demandes de compléments :

- Préciser les fonctionnalités des haies détruites et replantées au regard de la limitation des ruissellements et de l'érosion des sols (article 10).
- Intégrer dans le dossier un plan indiquant le sens d'écoulement des eaux par rapport aux haies arasées, replantées ou renforcées.
- Faire apparaître sur la carte les linéaires de haies qui seront arasés, comme cela était le cas dans le dossier initial.
- Distinguer clairement les haies qui seront nouvellement plantées de celles déjà existantes qui seront renforcées.

Remarque :

Toujours aucune analyse des fonctionnalités des haies détruites et replantées n'a été réalisée. Il est seulement indiqué dans le dossier que « *Ces haies, couplées aux merlons, permettront de réduire l'érosion éolienne des sols.* ».

Après échanges avec les services de la DREAL, le pétitionnaire a indiqué :

- Que les terrains étant sableux, et donc perméables, les ruissellements sont très limités. Lorsqu'ils existent, ils sont dirigés vers le ruisseau.
- Que la carte des haies paysagères pourra être complétée avec les directions des ruissellements, et les linéaires de haies arasées. Les haies arasées sont principalement orientées Nord-Sud, soit dans la même direction que les éventuels ruissellements.
- Que les haies renforcées correspondent à la partie Nord du site (environ 1050 ml) et les haies à planter à la partie Sud du site (environ 1600 ml). La distinction de ces linéaires pourra également être ajoutée sur la carte.



PRÉSENTATION DU PROJET : ZONES HUMIDES

Réalisation d'inventaires pédologique et floristique sur les ZH prélocalisées pour confirmer ou infirmer leur caractère humide.

27 des 84 sondages pédologiques réalisés ont mis en évidence la présence de sols caractéristiques de zones humides.



L'emprise du projet intègre 4,15 ha de zone humide + une mare de 500 m².

Ces zones ont été retirées du périmètre d'extraction, elles seront préservées.

→ **EVITEMENT**

PRÉSENTATION DU PROJET : ZONES HUMIDES

Effets indirects sur les zones humides :

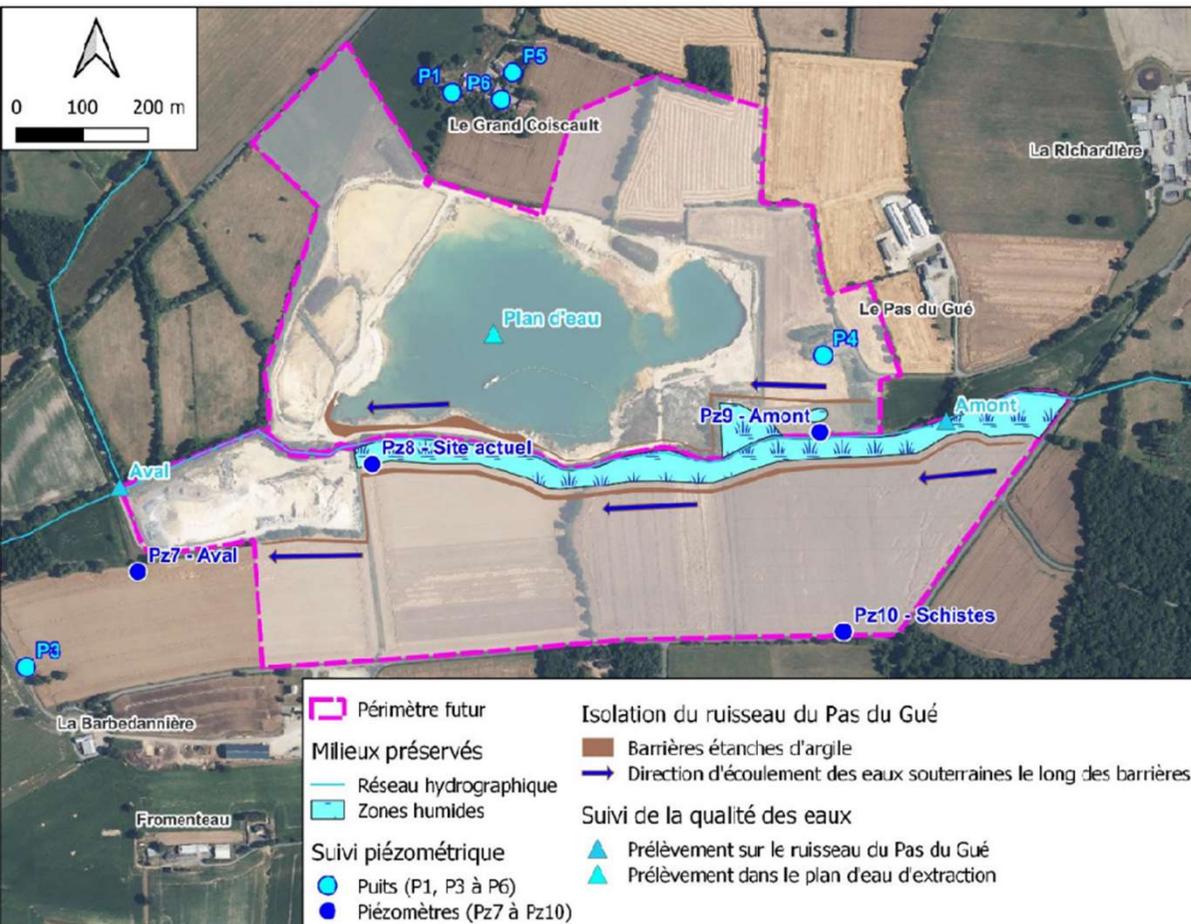
« Les zones humides identifiées dans l'emprise du projet sont alimentées principalement par la nappe libre des sables qui affleure dans les terrains les plus bas du vallon du ruisseau du Pas du Gué »

« En l'absence d'impact significatif sur la piézométrie, le projet n'entraînera pas d'assèchement des zones humides proches par rabattement de la nappe, à l'instar de la situation actuelle. Néanmoins, afin de garantir la préservation des zones humides identifiées, les extractions seront réalisées à une **distance minimale de 10 m** de ces zones. »

« Le **suivi des piézomètres** Pz8 et Pz9 localisés le long du ruisseau, à proximité des zones humides préservées, permettront de confirmer l'absence d'impact indirect du projet sur ces zones humides. »

Ce suivi sera complété par :

- Un **suivi biologique** qui permettra de valider l'efficacité des mesures écologiques prévues, y compris la reconversion en friches des cultures des ZH ;
- Un **suivi pédologique** des ZH les plus proches du secteur en cours d'extraction afin de confirmer le maintien de l'hydromorphie de leurs sols.



ANALYSE DU PROJET : ZONES HUMIDES

Demande de compléments :

- Evaluer l'ensemble des fonctionnalités des zones humides et des potentiels impacts indirects sur celles-ci ;
- Proposer des mesures adaptées à la préservation de ces fonctionnalités.

Remarques :

Le maintien de la fonctionnalité hydrologique des zones humides et les potentiels impacts indirects sur celle-ci sont décrits.

Il est prévu de mettre en place plusieurs suivis des zones humides afin de s'assurer de la préservation de leurs fonctionnalités : suivis piézométriques, pédologiques et biologiques.

-> Demander au pétitionnaire d'assurer ces suivis pendant toutes les phases d'exploitation permettant de confirmer l'absence d'impacts sur les zones humides

Précision du pétitionnaire transmis par la DREAL :

« Le projet n'entraîne aucune destruction ni aucun impact sur les zones humides présentes, donc les fonctionnalités ne seront pas altérées. La Méthode Nationale d'Evaluation de la Fonctionnalité des Zones Humides (MNEFZH) n'a pas été retenue en l'absence de mesures compensatoires à mettre en œuvre. »



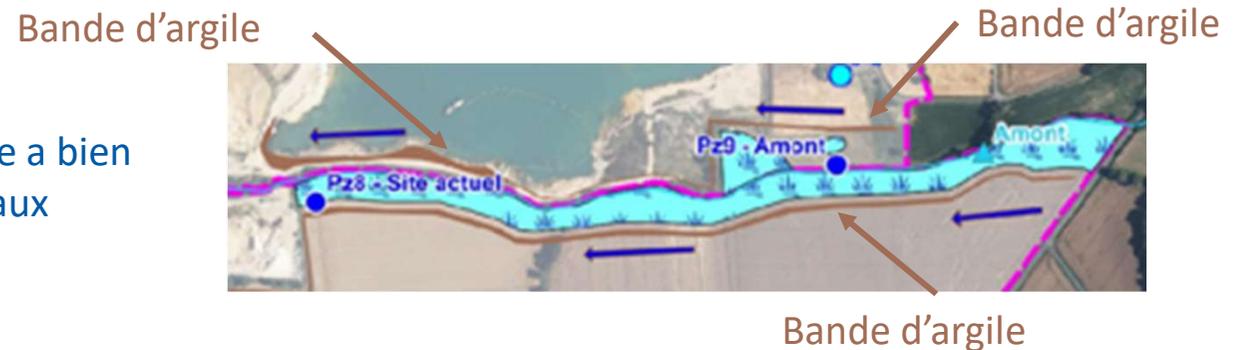
AUTRES OBSERVATIONS DU BUREAU DE LA CLE

Intégrer dans le dossier, notamment sur les plans utiles représentant les différentes phases du projet, le plan de remise en état de la carrière, ainsi que sur la carte « Mesures relatives aux eaux superficielles et souterraines », la représentation schématique des bandes d'argiles envisagées au niveau des deux plans d'eau, et notamment leur positionnement par rapport aux zones humides.

Pour rappel, une mesure d'isolation du cours d'eau sera mise en place en intégrant des bandes d'argile de 5m d'épaisseur sur les berges intérieures des plans d'eau, afin de limiter les écoulements souterrains depuis les plans d'eau vers le ruisseau.

Remarque :

La représentation schématique des bandes d'argile a bien été ajoutée sur la carte « Mesures relatives aux eaux superficielles et souterraines ».



Dans le cas d'une demande de compléments, rédiger un mémoire en réponse à l'avis initial rendu par la CLE et différencier les modifications ou ajouts apportés au dossier afin d'améliorer sa lisibilité.

Remarque :

Les modifications et ajouts dans le dossier ne prennent pas en compte l'avis du bureau de la CLE. Aucun mémoire en réponse à l'avis de la CLE n'a été transmis.

ANALYSE DU PROJET AU REGARD DU SAGE EN VIGUEUR ET DU NOUVEAU SAGE

Analyse des évolutions du projet au regard du SAGE en vigueur :

Les modifications apportées au dossier et les précisions du pétitionnaire permettent de valider la conformité du projet avec le SAGE en vigueur concernant :

- L'article 12 qui indique que les rejets d'eaux pluviales des projets d'aménagement doivent respecter un débit de fuite de 3 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale ;
- L'article 1 qui précise que les zones humides doivent être protégées dans leur intégrité spatiale et leurs fonctionnalités, et faire l'objet d'une gestion permettant de préserver leurs fonctionnalités.

Toutefois, elles ne répondent pas à :

- L'article 10 qui demande l'évaluation précise des fonctionnalités des haies détruites et replantées au regard de la limitation des ruissellements et de l'érosion des sols.

Proposition : avis défavorable pour demande de compléments

Analyse des évolutions du projet au regard du nouveau SAGE :

Les modifications apportées au dossier et les précisions du pétitionnaire permettent de valider la conformité du projet avec le nouveau SAGE, notamment concernant :

- La disposition I3-3 qui demande la non-aggravation des risques de ruissellement ;
- La règle 2 et la disposition M2-2 qui indiquent que les projets d'aménagement doivent être rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides de tête de bassin versant et de leurs fonctionnalités.

Proposition : conformité